

## Table des matières

2. Fournisseurs .....	3
2.1 Nom et adresses des fournisseurs (prothèses auditives).....	3
2.2 Période de garantie et délais de livraison ou de réparation pour les prothèses auditives... 4	
2.3 Nom et adresse des fournisseurs (aides de suppléance à l'audition) .....	5
Transmission de textes .....	5
Transmission de sons.....	6
Contrôle de l'environnement .....	7
2.4 Période de garantie et délais de livraison des aides de suppléance à l'audition .....	8
2.5 Contrat relatif à l'approvisionnement en prothèses auditives assurées intervenu entre la Régie et chacun des fournisseurs désignés .....	9
PRÉAMBULE.....	9
1. DÉSIGNATION DES PARTIES.....	9
2. INTERPRÉTATION.....	10
2.1 Documents contractuels.....	10
2.2 Lois applicables et tribunal compétent .....	11
3. REPRÉSENTANTS DES PARTIES .....	11
4. OBJET DU CONTRAT .....	11
5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT.....	12
6. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR .....	12
7. GARANTIE D'EXÉCUTION .....	12
8. GARANTIES .....	13
9. PRIX.....	13
9.1. Maintien des prix.....	13
9.2. GARANTIE DU MEILLEUR PRIX.....	13
10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT .....	14
11. MODIFICATION DU CONTRAT.....	14
12. CESSION DE CONTRAT .....	14
13. RÉSILIATION .....	14
14. DÉASSURANCE .....	14
15. NON-RENONCIATION.....	15
16. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	15
17. ÉLECTION DE DOMICILE.....	15

18.	LOIS ET RÈGLEMENTS .....	15
19.	COMMUNICATIONS ET AVIS.....	16
20.	ENGAGEMENT FINANCIER.....	16
2.6	Contrat relatif à l’approvisionnement en aides de suppléance à l’audition intervenu entre la Régie et chacun des fournisseurs désignés.....	18
	PRÉAMBULE.....	18
1.	DÉSIGNATION DES PARTIES.....	18
2.	INTERPRÉTATION.....	19
2.1	Documents contractuels.....	19
2.2	Lois applicables et tribunal compétent .....	20
3.	REPRÉSENTANTS DES PARTIES.....	20
4.	OBJET DU CONTRAT.....	20
5.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT .....	20
6.	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR.....	21
7.	GARANTIE D’EXÉCUTION .....	21
8.	GARANTIES .....	21
9.	PRIX.....	22
9.1	Maintien des prix.....	22
9.2	Garantie du meilleur prix.....	22
10.	MÉDALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	22
11.	MODIFICATION DU CONTRAT.....	23
12.	CESSION DE CONTRAT .....	23
13.	RÉSILIATION .....	23
14.	DÉSASSURANCE .....	23
15.	NON-RENONCIATION.....	24
16.	MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	24
17.	ÉLECTION DE DOMICILE.....	24
18.	LOIS ET RÈGLEMENTS .....	24
19.	COMMUNICATIONS ET AVIS.....	25
20.	ENGAGEMENT FINANCIER.....	25

## 2. Fournisseurs

(Prothèses auditives et aides de suppléance à l'audition)

L'article 72.1 de la *Loi sur l'assurance maladie* confère à la Régie de l'assurance maladie du Québec (Régie) le pouvoir réglementaire de déterminer la liste et les prix des appareils et les tarifs des services assurés dans les programmes d'aides techniques.

Pour ce faire, la Régie doit procéder à des appels d'offres qu'elle réalise conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) et au *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 2).

La Régie peut ainsi conclure des contrats de fourniture de prothèses auditives et d'aides de suppléance à l'audition avec différents fournisseurs. Ces derniers figurent au *Tarif des aides auditives et des services assurés*.

### 2.1 Nom et adresses des fournisseurs (prothèses auditives)

NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS (PROTHÈSES AUDITIVES)	CATÉGORIES ET TYPES D'AIDES							
	ANALOGIQUE <sup>1</sup>				ANALOGIQUE À CONTRÔLE NUMÉRIQUE <sup>1</sup>		NUMÉRIQUE	
	intra-auriculaire	contour d'oreille	sur lunette	de corps	intra-auriculaire	contour d'oreille	intra-auriculaire	contour d'oreille
<b>Audmet Canada Ltd.</b> 6950, Creditview Rd Unit 1 Mississauga (Ontario) L5N 0A6							X	X
<b>Sivantos inc.</b> 115B, Saltsman Drive Cambridge (Ontario) N3H 4R7								X
<b>Sonova Canada inc.</b> 80, Courtneypark Drive West Unit I Mississauga (Ontario) L5W 0B3							X	X
<b>Starkey Labs Canada Co.</b> 7310, Rapistan Court Mississauga (Ontario) L5N 6L8								X
<b>Widex Canada Ltd.</b> 5041, Mainway Burlington (Ontario) L7L 5H9								X

<sup>1</sup> Aucun fournisseur, prothèses auditives assurées sur demande de considération spéciale.

## 2.2 Période de garantie et délais de livraison ou de réparation pour les prothèses auditives

PROTHÈSES AUDITIVES DE CATÉGORIE NUMÉRIQUE					
GARANTIES ET DÉLAIS	FOURNISSEURS				
	Audmet Canada Ltd.	Sivantos inc.	Sonova Canada inc.	Starkey Labs Canada Co.	Widex Canada Ltd.
<b>Période de garantie sur les prothèses auditives</b> <i>(en mois)</i>	24	24	24	24	24
<b>Période de garantie sur les accessoires</b> <i>(en mois)</i>	24	24	24	24	24
<b>Délai maximum de livraison prothèses auditives et accessoires</b> <i>(en jours ouvrables)</i>	7	7	7	7	7
<b>Délai maximum de livraison des pièces de rechange</b> <i>(en jours ouvrables)</i>	7	7	7	7	7
<b>Délai maximum de réparation</b> <i>(en jours ouvrables)</i>	7	7	7	7	7
<b>Période de garantie de disponibilité des pièces</b> <i>(en années)</i>	6	6	6	6	6

## 2.3 Nom et adresse des fournisseurs (aides de suppléance à l'audition)

### Transmission de textes

NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS	TRANSMISSION DE TEXTES						
	Décodeur *	Téléscripteur avec imprimante **	Téléscripteur sans imprimante **	Modem dédié au téléscripteur *	Téléscripteur adapté à écran large *	Téléscripteur adapté de réception à mode PSI *	Téléscripteur adapté à afficheur braille *
<b>ASA-TECH (9351-9064 Québec Inc.)</b> 3475, Boulevard Industriel Sherbrooke (QC) J1L 1X7							
<b>Diatec Canada (Audmet Canada Ltd)</b> 6950, Creditview RD unit 1 Mississauga (ON) L5N 0A6							
<b>Société canadienne de l'ouïe</b> 271, rue Spadina Toronto (ON) M5R 2V3							
* Aucun fournisseur, aides de suppléance à l'audition assurées sur demande de considération spéciale							
** Aucun fournisseur, aides de suppléance à l'audition assurées en prix maximum							

Transmission de sons

NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS	TRANSMISSION DE SONS						
	Amplificateur téléphonique	Système de modulation de fréquence (MF) **	Amplificateur personnel	Boucle magnétique *	Système d'amplification sans fil à infrarouge pour l'écoute de la télévision	Système d'amplification sans fil à MF pour l'écoute de la télévision **	Aide vibro- tactile *
<b>ASA-TECH (9351-9064 Québec Inc.)</b> 3475, Boulevard Industriel Sherbrooke (QC) J1L 1X7					X		
<b>Diatec Canada (Audmet Canada Ltd)</b> 6950, Creditview RD unit 1 Mississauga (ON) L5N 0A6	X		X				
<b>Société canadienne de l'ouïe</b> 271, rue Spadina Toronto (ON) M5R 2V3	X						
* Aucun fournisseur, aides de suppléance à l'audition assurées sur demande de considération spéciale							
** Aucun fournisseur, aides de suppléance à l'audition assurées en prix maximum							

Contrôle de l'environnement

NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS	CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT				
	Type visuel	Type tactile	Réveille-matin adapté visuel *	Réveille-matin adapté tactile	Réveille-matin adapté pour surdi-cécité *
<b>ASA-TECH (9351-9064 Québec Inc.)</b> 3475, Boulevard Industriel Sherbrooke (QC) J1L 1X7	X	X			
<b>Diatec Canada (Audmet Canada Ltd)</b> 6950, Creditview RD unit 1 Mississauga (ON) L5N 0A6	X	X		X	
<b>Société canadienne de l'ouïe</b> 271, rue Spadina Toronto (ON) M5R 2V3	X			X	
* Aucun fournisseur, aides de suppléance à l'audition assurées sur demande de considération spéciale					

## 2.4 Période de garantie et délais de livraison des aides de suppléance à l'audition

			FOURNISSEURS		
			ASA-TECH (9351-9064 Québec Inc.)	Diatec Canada (Audmet Canada Ltd)	Société canadienne de l'ouïe
<b>PÉRIODE DE GARANTIE ET DÉLAIS</b> (aides de suppléance à l'audition)	<b>Période de garantie</b> (en mois)	Aides et options	24	24	24
		Accessoires	12	12	12
	<b>Période de garantie sur les réparations</b> (en mois)		6	6	6
	<b>Période de garantie de disponibilité des pièces</b> (en année)		7	7	6
	<b>Délai maximum de livraison des aides et options</b> (en jours ouvrables)		7	7	7
	<b>Délai de livraison des pièces de rechange</b> (en jours ouvrables)		7	7	7
	<b>Délai maximum de réparation</b> (en années)		7	7	7



## 2.5 Contrat relatif à l'approvisionnement en prothèses auditives assurées intervenu entre la Régie et chacun des fournisseurs désignés

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29) et du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (RLRQ, chapitre A-29, r. 2), la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après désignée la « Régie ») assume le coût d'achat, de remplacement ou de réparation d'une prothèse auditive mentionnée au Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (RLRQ, chapitre A-29, r. 8) (ci-après désigné le « Tarif ») lorsque cette prothèse auditive est fournie à une personne assurée ayant une déficience auditive satisfaisant aux conditions prévues par le Règlement sur les aides auditives et les services assurés;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie peut conclure un contrat avec un fournisseur d'aides auditives afin d'y prévoir les conditions de fourniture aux dispensateurs des services dont le coût sera assumé ou remboursé par la Régie;

**ATTENDU QUE** la Régie désire conclure un contrat avec le fournisseur selon toutes les conditions, spécifications et exigences contenues dans le document d'appel d'offres numéro QC-RAMQ-20170377 intitulé « APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT À COMMANDES – PROTHÈSES AUDITIVES »;

**ATTENDU QU'**au terme du processus d'appel d'offres, un projet de règlement modifiant le Tarif sera soumis au conseil d'administration de la Régie pour adoption et que seules les prothèses auditives, leurs accessoires et leurs prix mentionnés aux contrats conclus entre la Régie et les adjudicataires feront partie du Tarif une fois ce règlement adopté et en vigueur;

### À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. DÉSIGNATION DES PARTIES

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**, personne morale instituée par la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, ici représentée par \_\_\_\_\_, dûment autorisé à agir aux présentes;

ET

\_\_\_\_\_, personne morale légalement constituée suivant \_\_\_\_\_, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro \_\_\_\_\_, ayant son siège au

\_\_\_\_\_, ici représentée par  
\_\_\_\_\_, lequel déclare être dûment autorisé à agir aux  
présentes \_\_\_\_\_;

ci-après désignée : le « Fournisseur »

ci-après désignés collectivement : les « Parties »

## 2. INTERPRÉTATION

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

### 2.1 Documents contractuels

Le présent contrat est constitué des documents suivants :

- a) le présent contrat ainsi que les annexes mentionnées audit contrat;
- b) les documents de l'appel d'offres numéro QC-RAMQ-20170377 intitulé « APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT À COMMANDES – PROTHÈSES AUDITIVES » (ci-après désigné l'« Appel d'offres ») comprenant entre autres, l'avis d'appel d'offres, les renseignements préliminaires, la description des besoins, les instructions aux fournisseurs, les conditions générales, les conditions générales complémentaires, le contrat à signer et les annexes, dont une copie est jointe en **Annexe 1** du présent contrat;
- c) la soumission datée du \_\_\_\_\_ présentée par le Fournisseur en réponse à l'Appel d'offres, qui comprend notamment les formulaires « Bordereaux de prix et fiches techniques » dûment remplis et signés par le Fournisseur, les documents de référence et annexes documentaires soumis par lui, telle soumission étant jointe en **Annexe 2** du présent contrat.

Tous les documents du présent contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du présent contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier à la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Fournisseur reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les Parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 2.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de litige, les tribunaux du district de Québec, province de Québec, seront seuls compétents.

Les Parties conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent contrat.

## 3. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Régie, aux fins de l'application des modalités contractuelles du présent contrat, y compris pour tout avis prévu aux présentes, désigne (*nom et titre*), pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Fournisseur par écrit dans les meilleurs délais.

La Régie, aux fins de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, désigne (*nom et titre*), pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Fournisseur par écrit dans les meilleurs délais.

De même, le Fournisseur désigne (*nom et titre*), pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Fournisseur en avisera la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 4. OBJET DU CONTRAT

La Régie retient les services du Fournisseur, qui accepte, de fournir et de livrer à travers tout le territoire de la province de Québec, l'ensemble des biens et services décrits aux documents contractuels afin de répondre, au fur et à mesure, aux besoins éventuels de tout audioprothésiste visé au Règlement sur les aides auditives et les services assurés en ce qui concerne les demandes (commandes) de fourniture prothèses auditives et leurs accessoires ainsi que les pièces et services qui pourraient être requis pour le compte des personnes assurées, et ce, conformément aux exigences énoncées aux documents contractuels.

## 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature par les Parties et sous réserve de l'adoption d'un règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services afférents assurés ayant notamment pour objet de déterminer la liste des biens et services faisant l'objet des contrats octroyés à la suite de l'Appel d'offres, le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018 pour se terminer le 30 avril 2021.

Demeure en vigueur malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature doit, implicitement ou explicitement, continuer de s'appliquer, incluant notamment les articles 2.4 « GARANTIES DES PROTHÈSES AUDITIVES », 2.6 « SÉCURITÉ DES PROTHÈSES AUDITIVES » et 2.7 « RAPPEL » des documents de l'Appel d'offres.

La Régie se réserve le droit de prolonger le présent contrat, aux mêmes conditions, pour une durée additionnelle et successive pouvant aller jusqu'à six mois. Afin de se prévaloir de l'option de renouvellement ici prévue, la Régie fera parvenir au Fournisseur un avis d'exercice de cette option au moins sept jours avant l'expiration de la durée initiale.

## 6. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage envers la Régie à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 4 du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à respecter intégralement les besoins, les exigences, les règles, les normes et les obligations spécifiés aux documents contractuels.

## 7. GARANTIE D'EXÉCUTION

Le Fournisseur s'engage à fournir, minimalement quinze jours avant l'entrée en vigueur du présent contrat, une garantie d'exécution conforme aux termes et dispositions de l'article 3.8 des documents de l'Appel d'offres.

En cas d'inexécution totale ou partielle du présent contrat par le Fournisseur, y compris le respect des garanties prévues aux documents contractuels, la Régie conservera la garantie et pourra l'exercer.

Ce qui précède ne constitue pas une renonciation de la part de la Régie à réclamer les coûts dépassant le montant garanti et qui ont été occasionnés par le défaut du Fournisseur.

## 8. GARANTIES

Le Fournisseur donne les garanties prévues à l'article 2.4 de l'Appel d'offres sur les prothèses auditives et leurs accessoires, les embouts, les pièces et la main d'œuvre, selon les conditions et modalités y spécifiées.

## 9. PRIX

### 9.1. *Maintien des prix*

Le Fournisseur s'engage à maintenir, pendant toute la durée du présent contrat, les prix indiqués à l'Annexe 3 pour les prothèses auditives et leurs accessoires. Aucune augmentation des prix ainsi fixés ne sera considérée pour toute la durée du présent contrat. Le Fournisseur s'engage également à maintenir ces prix advenant une prolongation du présent contrat.

Les prix indiqués à l'Annexe 3 sont en dollar canadien (\$ CA), rendus droits acquittés (DDP) et sont applicables à des biens neufs.

### 9.2. *GARANTIE DU MEILLEUR PRIX*

Le Fournisseur déclare et certifie que tous les prix indiqués à l'**Annexe 3** sont égaux ou moindres que les prix qu'il a établis avec quiconque, y compris ses clients les plus avantageés, pour les mêmes prothèses auditives et leurs accessoires comportant des garanties analogues à celles prévues au présent contrat. Le cas échéant, la Régie bénéficiera également de ces prix plus avantageux, malgré ceux fixés au Tarif.

Le Fournisseur s'engage à dénoncer, à offrir et à verser à la Régie tous les escomptes, rabais, remises, ristournes ou autres avantages qui auraient pour effet d'accorder un meilleur prix que ceux fixés à l'**Annexe 3** pour la fourniture des prothèses auditives et leurs accessoires faisant l'objet du présent contrat. Dans le cas où l'un de ceux-ci ne serait pas d'ordre pécuniaire, le Fournisseur s'engage à en donner l'équivalent en argent à la Régie.

De plus, le Fournisseur s'engage à ne pas fournir aux audioprothésistes, directement ou indirectement, une prothèse auditive, un accessoire ou une pièce à un prix inférieur à celui qui est assumé par la Régie pour une telle prothèse auditive, accessoire ou pièce.

Pour chaque prothèse auditive, accessoire ou pièce fourni en contravention au présent article, le Fournisseur sera passible d'une pénalité équivalente au prix établi à l'**Annexe 3** pour cette prothèse auditive, cet accessoire ou cette pièce.

## 10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le Fournisseur doit présenter sa facture à l'audioprothésiste auquel il a fourni et livré des prothèses auditives, des accessoires et des pièces en vertu du présent contrat. Cet audioprothésiste assume le paiement de la facture transmise par le Fournisseur.

Le paiement consécutif à la réception d'une facture est réputé en retard si la période de paiement est supérieure à soixante jours. Tout montant dû par un distributeur en vertu du présent contrat peut porter intérêt à compter du premier jour de retard, au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

Le Fournisseur s'engage à fournir à la Régie le nom des audioprothésistes qui n'effectuent pas le paiement dans un délai de soixante jours.

## 11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente consignée par écrit et signée par chacune des Parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, aliénés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite de la Régie.

Tous les frais encourus par la Régie pour la cession seront facturés au Fournisseur.

## 13. RÉSILIATION

La Régie se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énoncés et de la manière décrite à l'article 5.4 des documents de l'Appel d'offres.

## 14. DÉASSURANCE

Le présent contrat prendra fin de plein droit dans l'éventualité où la fourniture de prothèses auditives n'est plus un service assuré en vertu de la Loi sur l'assurance maladie et du Règlement sur les aides auditives et les services assurés.

Le Fournisseur ne peut intenter de poursuites en dommages-intérêts ou pour perte de bénéfices contre la Régie en raison de la résiliation du présent contrat découlant des circonstances prévues à la présente disposition.

#### 15. NON-RENONCIATION

Le silence, la négligence ou le retard de l'une ou l'autre des Parties à exercer un droit ou un recours prévu au présent contrat ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation à ses droits et recours par ladite Partie, cette dernière peut s'en prévaloir tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

#### 16. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Advenant un désaccord, une difficulté, un différend ou un litige relativement au présent contrat, que ce soit quant à son interprétation, son application, son exécution ou quant aux droits et obligations respectifs des Parties en vertu de celui-ci (une « mésentente »), les Parties conviennent et s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à rechercher une solution à l'amiable à cette mésentente et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

Malgré ce qui précède, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires, les injonctions, les ordonnances de sauvegarde et les procédures strictement nécessaires afin d'éviter l'écoulement d'un délai de prescription, le cas échéant.

#### 17. ÉLECTION DE DOMICILE

Le Fournisseur s'engage à élire domicile dans le district judiciaire de Québec aux fins du présent contrat et toute action ou procédure judiciaire résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

#### 18. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés en conseil, ordonnances et autres règles en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat, de même qu'à détenir les permis et les enregistrements requis.

## 19. COMMUNICATIONS ET AVIS

Toute communication ou tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis de main à main ou être transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées de la partie concernée comme indiquées ci-après ou à toute autre adresse que cette partie peut faire connaître en conformité avec le présent article :

**La RÉGIE :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE

DU QUÉBEC

1125, Grande Allée Ouest

Québec (Québec) G1S 1E7

Télécopieur : \_\_\_\_\_

**Le FOURNISSEUR :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Tout changement de coordonnées ou d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

## 20. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

*(La page suivante est la page des signatures)*



Le Fournisseur reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat en pleine connaissance de cause.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé le présent contrat en deux exemplaires,

À \_\_\_\_\_ le \_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ deux mille dix-huit (2018).

\_\_\_\_\_  
par :

\_\_\_\_\_  
Témoin du représentant autorisé

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin (lettres moulées)

À Québec, le \_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ deux mille dix-huit (2018).

**LA RÉGIE DE L'ASSURANCE  
MALADIE DU QUÉBEC**  
par :

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin (lettres moulées)

## 2.6 Contrat relatif à l'approvisionnement en aides de suppléance à l'audition intervenu entre la Régie et chacun des fournisseurs désignés

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29) et du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (RLRQ, chapitre A-29, r. 2), la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après désignée la « Régie ») assume le coût d'achat, de remplacement ou de réparation d'une aide de suppléance mentionnée au Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (RLRQ, chapitre A-29, r. 8) (ci-après désigné le « Tarif ») lorsque cette aide est fournie à une personne assurée par un distributeur visé à l'article 1 du Règlement sur les aides auditives et les services assurés;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie peut conclure un contrat avec un fournisseur d'aides auditives afin d'y prévoir les conditions de fourniture aux dispensateurs des services dont le coût sera assumé ou remboursé par la Régie;

**ATTENDU QUE** la Régie désire conclure un contrat avec le fournisseur selon toutes les conditions, spécifications et exigences contenues dans le document d'appel d'offres numéro QC-RAMQ-20170145 intitulé « APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT À COMMANDES – AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION »;

**ATTENDU QU'**au terme du processus d'appel d'offres, un projet de règlement modifiant le Tarif sera soumis au conseil d'administration de la Régie pour adoption et que seules les aides de suppléance à l'audition, leurs options, leurs accessoires et leurs prix mentionnés aux contrats conclus entre la Régie et les adjudicataires feront partie du Tarif une fois ce règlement adopté et en vigueur;

### **À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### 1. DÉSIGNATION DES PARTIES

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale instituée par la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, ici représentée par \_\_\_\_\_, président-directeur général, dûment autorisé à agir aux présentes;

ET

\_\_\_\_\_, personne morale légalement constituée suivant

\_\_\_\_\_, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro \_\_\_\_\_, ayant son siège au

\_\_\_\_\_, ici représentée  
par \_\_\_\_\_, lequel déclare être dûment autorisé à agir aux  
présentes \_\_\_\_\_;

ci-après désignée : le « Fournisseur »

ci-après désignés collectivement : les « Parties »

## 2. INTERPRÉTATION

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

### 2.1 Documents contractuels

Le présent contrat est constitué des documents suivants :

a) le présent contrat ainsi que les annexes mentionnées audit contrat;

b) les documents de l'appel d'offres numéro QC-RAMQ-20170145 intitulé « APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT À COMMANDES – AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION » (ci-après désigné l'« Appel d'offres ») comprenant entre autres, l'avis d'appel d'offres, les renseignements préliminaires, la description des besoins, les instructions aux fournisseurs, les conditions générales, les conditions générales complémentaires, le contrat à signer et les annexes, dont une copie est jointe en **Annexe 1** du présent contrat;

c) la soumission datée du \_\_\_\_\_ présentée par le Fournisseur en réponse à l'Appel d'offres, qui comprend notamment les formulaires « Bordereaux de prix et fiches techniques » dûment remplis et signés par le Fournisseur, les documents de référence et annexes documentaires soumis par lui, telle soumission étant jointe en **Annexe 2** du présent contrat. Tous les documents du présent contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du présent contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier à la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Fournisseur reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les Parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 2.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de litige, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 3. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Régie, aux fins de l'application des modalités contractuelles du présent contrat, y compris pour tout avis prévu aux présentes, désigne (*nom et titre*), pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Fournisseur par écrit dans les meilleurs délais.

La Régie, aux fins de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, désigne (*nom et titre*), pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Fournisseur par écrit dans les meilleurs délais.

De même, le Fournisseur désigne (*nom et titre*), pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Fournisseur en avisera la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 4. OBJET DU CONTRAT

La Régie retient les services du Fournisseur, qui accepte, de fournir et de livrer à travers tout le territoire de la province de Québec, l'ensemble des biens et services décrits aux documents contractuels afin de répondre, au fur et à mesure, aux besoins éventuels de tout distributeur visé à l'article 1 du Règlement sur les aides auditives et les services assurés en ce qui concerne les demandes (commandes) de fourniture d'aides de suppléance à l'audition, leurs options et leurs accessoires ainsi que les services qui pourraient être requis pour le compte des personnes assurées, et ce, conformément aux exigences énoncées aux documents contractuels.

## 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature par les Parties et sous réserve de l'adoption du Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services afférents assurés, lequel a notamment pour objet de déterminer la liste des biens et services faisant l'objet des contrats octroyés à la suite de l'Appel d'offres, le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2020.

Demeure en vigueur malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature doit, implicitement ou explicitement, continuer de s'appliquer, incluant notamment les articles 2.4 « GARANTIES DES AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION », 2.6 « SÉCURITÉ DES AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION » et 2.7 « RAPPEL » des documents de l'Appel d'offres.

La Régie se réserve le droit de prolonger le présent contrat, aux mêmes conditions, pour une durée additionnelle et successive pouvant aller jusqu'à 6 mois. Afin de se prévaloir de l'option de renouvellement ici prévue, la Régie fera parvenir au Fournisseur un avis d'exercice de cette option au moins 7 jours avant l'expiration de la durée initiale.

## 6. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage envers la Régie à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 4 du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à respecter intégralement les besoins, les exigences, les règles, les normes et les obligations spécifiés aux documents contractuels.

## 7. GARANTIE D'EXÉCUTION

Le Fournisseur s'engage à fournir, minimalement quinze jours avant l'entrée en vigueur du présent contrat, une garantie d'exécution conforme aux termes et dispositions de l'article 3.8 des documents de l'Appel d'offres.

En cas d'inexécution totale ou partielle du présent contrat par le Fournisseur, y compris le respect des garanties prévues aux documents contractuels, la Régie conservera la garantie et pourra l'exercer.

Ce qui précède ne constitue pas une renonciation de la part de la Régie à réclamer les coûts dépassant le montant garanti et qui ont été occasionnés par le défaut du Fournisseur.

## 8. GARANTIES

Le Fournisseur donne les garanties prévues à l'article 2.4 de l'Appel d'offres sur les aides de suppléance à l'audition, leurs options, leurs accessoires, les pièces et la main d'oeuvre, selon les conditions et modalités y spécifiées.

## 9. PRIX

### *9.1 Maintien des prix*

Le Fournisseur s'engage à maintenir, pendant toute la durée du présent contrat, les prix indiqués à l'**Annexe 3** pour les aides de suppléance à l'audition, leurs options et leurs accessoires. Aucune augmentation des prix ainsi fixés ne sera considérée pour toute la durée du présent contrat. Le Fournisseur s'engage également à maintenir ces prix advenant une prolongation du présent contrat.

Les prix indiqués à l'**Annexe 3** sont en dollar canadien (\$ CA), rendus droits acquittés (DDP) et sont applicables à des biens neufs.

### *9.2 Garantie du meilleur prix*

Le Fournisseur déclare et certifie que tous les prix indiqués à l'**Annexe 3** sont égaux ou moindres que les prix qu'il a établis avec quiconque, y compris ses clients les plus avantageés, pour les mêmes aides de suppléance à l'audition, leurs options et leurs accessoires comportant des garanties analogues à celles prévues au présent contrat. Le cas échéant, la Régie bénéficiera également de ces prix plus avantageux, malgré ceux fixés au Tarif.

Le Fournisseur s'engage à dénoncer, à offrir et à verser à la Régie tous les escomptes, rabais, remises, ristournes ou autres avantages qui auraient pour effet d'accorder un meilleur prix que ceux fixés à l'**Annexe 3** pour la fourniture des aides de suppléance à l'audition, leurs options et leurs accessoires faisant l'objet du présent contrat. Dans le cas où l'un de ceux-ci ne serait pas d'ordre pécuniaire, le Fournisseur s'engage à en donner l'équivalent en argent à la Régie.

De plus, le Fournisseur s'engage à ne pas fournir aux distributeurs, directement ou indirectement, une aide de suppléance à l'audition, une option ou un accessoire à un prix inférieur à celui qui est assumé par la Régie pour une telle aide, option ou accessoire.

Pour chaque aide de suppléance à l'audition, option ou accessoire fourni en contravention au présent article, le Fournisseur sera passible d'une pénalité équivalente au prix établi à l'**Annexe 3** pour cette aide de suppléance à l'audition, cette option ou cet accessoire.

## 10. MÉDALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le Fournisseur doit présenter sa facture au distributeur auquel il a fourni et livré des aides de suppléance à l'audition, des options et des accessoires en vertu du présent contrat. Ce distributeur assume le paiement de la facture transmise par le Fournisseur.

Le paiement consécutif à la réception d'une facture est réputé en retard si la période de paiement est supérieure à soixante jours. Tout montant dû par un distributeur en vertu du présent contrat peut porter intérêt à compter du premier jour de retard, au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

Le Fournisseur s'engage à fournir à la Régie le nom des distributeurs qui n'effectuent pas le paiement dans un délai de soixante jours.

## 11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente consignée par écrit et signée par chacune des Parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, aliénés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite de la Régie.

Tous les frais encourus par la Régie pour la cession seront facturés au Fournisseur.

## 13. RÉSILIATION

La Régie se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énoncés et de la manière décrite à l'article 5.4 des documents de l'Appel d'offres.

## 14. DÉASSURANCE

Le présent contrat prendra fin de plein droit dans l'éventualité où la fourniture des aides de suppléance à l'audition n'est plus un service assuré en vertu de la Loi sur l'assurance maladie et du Règlement sur les aides auditives et les services assurés.

Le Fournisseur ne peut intenter de poursuites en dommages-intérêts ou pour perte de bénéfices contre la Régie en raison de la résiliation du présent contrat découlant des circonstances prévues à la présente disposition.

## 15. NON-RENONCIATION

Le silence, la négligence ou le retard de l'une ou l'autre des Parties à exercer un droit ou un recours prévu au présent contrat ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation à ses droits et recours par ladite Partie, cette dernière peut s'en prévaloir tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

## 16. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Advenant un désaccord, une difficulté, un différend ou un litige relativement au présent contrat, que ce soit quant à son interprétation, son application, son exécution ou quant aux droits et obligations respectifs des Parties en vertu de celui-ci (une « mésentente »), les Parties conviennent et s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à rechercher une solution à l'amiable à cette mésentente et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

Malgré ce qui précède, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires, les injonctions, les ordonnances de sauvegarde et les procédures strictement nécessaires afin d'éviter l'écoulement d'un délai de prescription, le cas échéant.

## 17. ÉLECTION DE DOMICILE

Le Fournisseur s'engage à élire domicile dans le district judiciaire de Québec aux fins du présent contrat et toute action ou procédure judiciaire résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

## 18. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés en conseil, ordonnances et autres règles en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat, de même qu'à détenir les permis et les enregistrements requis.



## 19. COMMUNICATIONS ET AVIS

Toute communication ou tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis de main à main ou être transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées de la partie concernée comme indiquées ci-après ou à toute autre adresse que cette partie peut faire connaître en conformité avec le présent article :

**La RÉGIE :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE

DU QUÉBEC

1125, Grande Allée Ouest

Québec (Québec) G1S 1E7

Télécopieur : \_\_\_\_\_

**Le FOURNISSEUR :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Tout changement de coordonnées ou d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

## 20. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

*(La page suivante est la page des signatures)*

Le Fournisseur reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat en pleine connaissance de cause.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé le présent contrat en deux exemplaires,

À \_\_\_\_\_ le \_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ deux mille dix-sept (2017).

\_\_\_\_\_  
par :

\_\_\_\_\_  
Témoin du représentant autorisé

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin (lettres moulées)

À Québec, le \_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ deux mille dix-sept (2017).

**LA RÉGIE DE L'ASSURANCE  
MALADIE DU QUÉBEC**  
par :

\_\_\_\_\_  
Témoin du président-directeur général

\_\_\_\_\_  
Président-directeur général

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin (lettres moulées)